AVENANT A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL RELATIF A L'ORGANISATION DU MARCHE DES VINS DE BORDEAUX

Vu le Règlement (CE) N° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant Organisation commune du marché vitivinicole ;
Vu les articles L 632 et suivants du Code rural ;
Vu les accords interprofessionnels des 26 juillet et 19 octobre 1976, reconduits depuis tous les trois ans, notamment le 18 avril 2011, modifié le 16 décembre 2013

Vu le Règlement (CE) N° 1234/2007 du 22 octobre 2007 portant Organisation commune du marché vitivinicole,
Vu les articles L 632 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

- **1°)** Il est ajouté au titre 1 : Connaissance du Marché, sous le chapitre 11 : Enregistrement des transactions, l'article 114 suivant :

Art. 114 : Contrat pluriannuel

Les trois types de bordereaux précédemment évoqués peuvent servir de support à un contrat pluriannuel d'une durée de 3 ans, concrétisé par l'enregistrement d'un bordereau chaque année.

Dans ce cas, le cadre spécifique du bordereau utilisé pour la première année d'application, doit être renseigné, afin de préciser les conditions que les parties fixent ensemble sur l'évolution possible des prix et des volumes sur les années suivantes. Le n° d'enregistrement du contrat initial sera rappelé sur les bordereaux utilisés pour les années suivantes.

- **2°)** Les anciens articles 114, 1141 à 1144, relatifs aux délais de paiement, deviennent les articles 115, 1151 à 1154

- **3°)** Le second alinéa de l'article 1153 est supprimé. Le premier alinéa de l'article 1153 (ex - 1143) est modifié et l'article 1153 est donc rédigé de la façon suivante :

Art. 1153 : Mise en œuvre des dispositions particulières
Pour bénéficier des dispositions prévues à l'article 1152, les parties devront impérativement renseigner le cadre spécifique prévu sur le bordereau avant enregistrement au CIVB.

Bernard FARGES
Président du CIVB

Laurent GAPENNE
Président de la FGVB

Allan SICHEL
Président de la Fédération du Négoce

Xavier COUMAU
Président du Syndicat Régional des Courtiers de Vins & Spiritueux
De Bordeaux, de la Gironde et du Sud Ouest

ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL RELATIF A L'ORGANISATION ÉCONOMIQUE DU MARCHÉ ET AU SUIVI AVAL DE LA QUALITÉ DES VINS DE BORDEAUX

Vu le Règlement (CE) N° 1234/2007 du 22 octobre 2007 portant Organisation commune du marché vitivinicole,
Vu les articles L 632 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Il est adopté les dispositions suivantes :

1 - CONNAISSANCE DU MARCHÉ

11- ENREGISTREMENT DES TRANSACTIONS

111- Ventes avec retiraison en vrac pour des volumes égaux ou supérieurs à 9 hl

Les transactions au départ de la propriété portant sur des A.O.C. de la Gironde font l'objet d'un contrat en quatre exemplaires dont les termes doivent être conformes au contrat type établi par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB) lorsque la retiraison doit avoir lieu en vrac, en suspension de droits d'accises, et pour des volumes égaux ou supérieurs à 9 hectolitres.

La mention éventuelle sur ces bordereaux du nom du château –dont le vendeur doit certifier l'existence (conformément au décret du 19 août 1921 modifié en dernier lieu par le décret du 7 janvier 1993) ainsi que l'inscription dans le fichier château géré par la fédération des grands vins de Bordeaux (FGVB)- établit que le vendeur autorise l'utilisation par l'acheteur, dans le cadre de ce contrat et pour les volumes indiqués, du nom de château et du nom du producteur associé.

Pour tout contrat d'achat en vrac avec utilisation du nom de château, l'étiquette utilisée doit obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du négociant (ou nom de firme), ainsi que le nom du viticulteur.

Les noms de château et autres termes assimilés utilisés pour la commercialisation des vins de Bordeaux figurent obligatoirement et préalablement à toute transaction, dans le fichier Châteaux géré par la FGVB. Le fichier est consultable par Internet.

Toute information fournie par le propriétaire, erronée ou non conforme au décret du 19 août 1921 complété par le décret du 7 janvier 1993 met en cause la responsabilité de son auteur. Une convention entre le CIVB et la FGVB précise les conditions de mise à disposition de ce fichier.

Par ailleurs, en l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du contrat, garantit l'exactitude des informations portées sur le document.

La responsabilité de l'étiquette appartient à l'acheteur qui doit la présenter pour approbation au propriétaire du nom du château, pour les mentions et graphismes identifiant son exploitation, et préciser le nombre d'étiquettes. Cette présentation vaut approbation du propriétaire du nom du château, sans observation écrite de sa part dans les 48 heures.

Au plus tard dans les dix jours de la signature d'un contrat d'achat type portant sur la vente des vins A.O.C. de la Gironde, les quatre exemplaires de ce contrat sont déposés ou adressés pour enregistrement au siège du CIVB, soit par le courtier intervenant dans la transaction, soit par le producteur vendeur. Ce contrat est obligatoirement revêtu des signatures de l'acheteur et du vendeur ou de leurs représentants dûment mandatés et porter le numéro de l'exploitation vitivinicole (N° EVV) enregistré dans le casier viticole informatisé (CVI).

L'enregistrement peut être réalisé par voie électronique sur le site spécifique mis à disposition par l'interprofession.

BF ACS LG

Lors de l'enregistrement des bordereaux, le CIVB vérifie la présence du nom de château dans le fichier prévu dans le présent article. En cas d'absence il informe les signataires ainsi que les organisations professionnelles parties prenantes de l'accord interprofessionnel et saisit si nécessaire la DIRECCTE.

Le visa du CIVB n'est accordé que si les termes du contrat sont conformes aux décisions interprofessionnelles. Par contre, ce visa est de droit si ces décisions interprofessionnelles n'ont pas été étendues par les pouvoirs publics. Après enregistrement, le CIVB conserve un feuillet et fournit, après visa et indication du numéro d'enregistrement sur chacun d'entre eux, les trois feuillets restant au déposant.

Au plus tard dans les six jours suivant le dépôt d'un contrat, le CIVB adresse à chacune des parties signataires un accusé de réception de l'enregistrement du contrat comportant le numéro d'enregistrement interprofessionnel. Celui-ci est reporté sur le registre vitivinicole défini par le règlement (CE) N° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 et figure sur la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) du mois correspondant à la ou les sortie(s) effective(s) du chai.

112 - Ventes en vrac avec retiraison en bouteilles après mise à la propriété sous la responsabilité de l'acheteur pour des volumes égaux ou supérieurs à 9 hl

Les transactions au départ de la propriété portant sur des A.O.C. de la Gironde font l'objet d'un contrat en quatre exemplaires dont les termes doivent être conformes au contrat type établi par le CIVB, lorsque la retiraison a lieu après mise en bouteilles dans les chais du producteur par le négociant et sous sa responsabilité, et pour des volumes égaux ou supérieurs à 9 hectolitres.

Ce contrat dit "bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retiraison en bouteilles" suit les mêmes règles que celles prévues à l'article précédent, à l'exception du 1er paragraphe.

Dans le cas d' une mise en bouteille au château ou à la propriété sous la responsabilité de l'acheteur, celui-ci fera figurer son nom, sa qualité et son adresse en respectant les dispositions de forme et de taille des caractères, telles qu'elles sont précisées au point 6 relatif à l'étiquetage sur le bordereau, et dans le respect des dispositions de l'article 13 du règlement (CE) 1169/2011.

L'enregistrement peut être réalisé par voie électronique sur le site spécifique mis à disposition par l'interprofession.

113- Vendanges fraîches

Les transactions portant sur des raisins aptes à revendiquer une AOC de Gironde font l'objet d'un contrat en 4 exemplaires dont les termes doivent être conformes au contrat type établi par le CIVB.

L'enregistrement peut être réalisé par voie électronique sur le site spécifique mis à disposition par l'interprofession.

Les 4 exemplaires de ce contrat dit « bordereau de confirmation d'achat de vendanges fraîches » doivent être déposés au CIVB au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de récolte correspondante (25 novembre ou 10 décembre par voie électronique). Ce contrat doit être revêtu des signatures de l'acheteur et du vendeur ou de leurs représentants dûment mandatés et porter le numéro CVI du vendeur et de l'acheteur.

114- Contrat pluriannuel

Les trois types de bordereaux précédemment évoqués peuvent servir de support à un contrat pluriannuel d'une durée de 3 ans, concrétisé par l'enregistrement d'un bordereau chaque année.

Dans ce cas, le cadre spécifique du bordereau utilisé pour la première année d'application, doit être renseigné, afin de préciser les conditions que les parties fixent ensemble sur l'évolution possible des prix et des volumes sur les années suivantes. Le n° d'enregistrement du contrat initial sera rappelé sur les bordereaux utilisés pour les années suivantes.

BF ACS LG

115- Dispositions relatives aux délais de paiement concernant les transactions

Ces dispositions seront précisées dans un avenant de campagne ultérieur

12- SORTIES DES CHAIS DES RECOLTANTS

Les producteurs transmettent chaque mois leur déclaration récapitulative mensuelle de sorties (DRM) à l'interprofession, par l'intermédiaire de l'administration des Douanes selon les termes de la convention CIVB/DGDDI. Il en est de même pour le feuillet « entrées », transmis en fin de campagne.

L'enregistrement de ces documents peut être réalisé par voie électronique sur le site spécifique mis à disposition par l'interprofession. Ces documents doivent toujours être imprimés et envoyés à l'interprofession ainsi qu'à l'administration des douanes.

La DRM devra indiquer, de façon lisible, les volumes sortis ventilés par appellation de Gironde, en utilisant les codes dont la table est fournie avec le registre contenant les DRM. Le prix moyen des sorties mensuelles réalisées en bouteilles de 75 cl sera éventuellement indiqué sur l'exemplaire destiné au CIVB.

Pour toute sortie réalisée en suspension de droits et correspondant à un contrat d'achat, le numéro d'enregistrement interprofessionnel (fourni par le CIVB) de ce contrat doit être rappelé en regard du volume de sortie indiqué.

La DRM portera l'indication du numéro CVI dans la case prévue à cet effet.

Les volumes qui, pour chacune des appellations, font l'objet d'une mesure de gestion de marché collective telle que définie au titre 2 sont indiqués sur la DRM. Il en est de même des volumes d'appellation issus d'une mesure de gestion individuelle (VCI) ou repliés à la propriété d'une appellation vers une autre. »

13- AUTRES CONNAISSANCES STATISTIQUES DU MARCHE

131- Connaissance des récoltes et des stocks des producteurs

Les viticulteurs déposent avant le 25 novembre, au CIVB (ou le 10 décembre par voie électronique), une copie de leur déclaration de récolte. Ils fournissent, par ailleurs, une copie de leur déclaration de stock en fin de campagne.

132- Connaissance des stocks des négociants

Chaque négociant adresse au CIVB un état de ses stocks en fin de campagne faisant apparaître le détail des différentes appellations d'origine contrôlée de la Gironde, ainsi que le détail des replis d'une appellation sur l'autre effectués au cours de la campagne.

133- Déclassement

Le déclassement des vins A.O.C. de la Gironde en vin sans indication géographique ou en vin de pays de l'Atlantique est déclaré au CIVB :

- Lorsque ce déclassement est effectué en propriété, les opérations sont déclarées par le viticulteur au fur et à mesure du déroulement.
- Lorsque ce déclassement est effectué au négoce, l'entreprise en avise le CIVB.

134- Connaissance des mouvements en suspension de droits d'accises

Toute circulation de vin de Bordeaux assurée en suspension de droits d'accises par un entrepositaire agréé au départ de la propriété ou du négoce donne lieu à l'établissement d'un document d'accompagnement.

Ces documents sont désormais obligatoirement dématérialisés pour les échanges intracommunautaires en suspension de droits d'accises et à l'export. L'enregistrement peut être réalisé par voie électronique sur le site spécifique mis à disposition par l'interprofession.

BF ALS LG

Les opérateurs renseignent impérativement tous les éléments nécessaires à l'exploitation statistique réalisée par l'Administration. Ils procèdent notamment à la codification des appellations.

L'exploitation statistique distingue pour chaque appellation, les mouvements en récipients de plus de 2 litres de ceux de moins de 2 litres vers les différents pays de destination. Le CIVB est destinataire des tableaux statistiques qui en découlent.

135- Connaissance des expéditions intracommunautaires

Les déclarations d'échanges de biens permettant de mesurer les flux intracommunautaires seront impérativement renseignées en utilisant, pour la codification des produits, le neuvième chiffre en complément de la nomenclature combinée à huit chiffres.

2 - RÈGLES D'ORGANISATION DU MARCHÉ

21- MECANISME DE MISE EN RESERVE

Chaque année, avant le 31 décembre, la commission économique du CIVB fait le point sur les disponibilités et les besoins de la campagne. A partir de ces études, le bureau peut demander à l'assemblée générale de se prononcer sur la mise en réserve de volumes concernant tout ou partie des appellations.

Le règlement de la mise en réserve prévoira les conditions de dérogation à la mise en réserve et de libération globale ou individuelle par le CIVB.

22- AVENANT DE CAMPAGNE

En fonction des nécessités un avenant au présent accord pourra préciser les dispositions relatives à l'organisation de marché.

3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

31- COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

311- Les cotisations interprofessionnelles sont mises en recouvrement selon les principes de l'article 632-6 du code rural et de la pêche maritime.
Elles sont affectées à l'accomplissement des missions du CIVB.

312- A compter du 1er août 2014, et jusqu'à la fin de la période triennale, le 31 juillet 2017, le barème des cotisations est le suivant :

		Euros HT/hl
A. O. C.	Barsac	7,79
A. O. C.	Blaye (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Blaye Côtes-de-Bordeaux (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Bordeaux (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Bordeaux-Clairet	4.72
A. O. C.	Bordeaux-Haut-Benauge	4.72
A. O. C.	Bordeaux-Rosé	4.72
A. O. C.	Bordeaux-Supérieur (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Bourg ou Bourgeais (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Cadillac (blanc)	4.72
A. O. C.	Cadillac Côtes-de-Bordeaux (rouge)	4.72
A. O. C.	Canon-Fronsac	7,79
A. O. C.	Castillon Côtes-de-Bordeaux	4.72
A. O. C.	Cérons	4.72

BF NCS LG

A. O. C.	Côtes-de-Blaye	4.72
A. O. C.	Côtes-de-Bordeaux	4.72
A. O. C.	Côtes-de-Bordeaux St-Macaire	4.72
A. O. C.	Côtes-de-Bourg (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Crémant de Bordeaux (rosé et blanc)	4.72
A. O. C.	Entre-Deux-Mers	4.72
A. O. C.	Entre-Deux-Mers Haut-Benauge	4.72
A. O. C.	Francs Côtes-de-Bordeaux (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Fronsac	7,79
A. O. C.	Graves (blanc)	4.72
A. O. C.	Graves (rouge)	7,79
A. O. C.	Graves Supérieures	4.72
A. O. C.	Graves-de-Vayres (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Haut-Médoc	7,79
A. O. C.	Lalande-de-Pomerol	7,79
A. O. C.	Listrac-Médoc	10.39
A. O. C.	Loupiac	4.72
A. O. C.	Lussac-St-Emilion	7,79
A. O. C.	Margaux	10.39
A. O. C.	Médoc	7,79
A. O. C.	Montagne-St-Emilion	7,79
A. O. C.	Moulis	10.39
A. O. C.	Pauillac	10.39
A. O. C.	Pessac-Léognan (blanc)	7,79
A. O. C.	Pessac-Léognan (rouge)	10.39
A. O. C.	Pomerol	10.39
A. O. C.	Puisseguin-St-Emilion	7,79
A. O. C.	Sauternes	7,79
A. O. C.	Ste-Croix-du-Mont	4.72
A. O. C.	Ste-Foy-Bordeaux (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	St-Emilion	7.79
A. O. C.	St-Emilion-Grand-Cru	10.39
A. O. C.	St-Estèphe	10.39
A. O. C.	St-Georges-St-Emilion	7.79
A. O. C.	St-Julien	10.39

313- Le montant des cotisations peut être modifié par voie d'avenants annuels, sur décision de l'assemblée générale du CIVB.

314- la TVA sera appliquée aux cotisations au taux en vigueur le jour du fait générateur de la cotisation (DRM du mois).

32- REPARTITION DES COTISATIONS

Lorsque l'acheteur est un négociant disposant d'un établissement en Gironde ou dans un canton limitrophe, les cotisations sont payables par cet acheteur et supportées par moitié par le vendeur pour des sorties de chai relatives aux contrats désignés aux articles 111,112 et 113 du présent accord.

Dans tous les autres cas, les cotisations sont payables par le vendeur.

33- PAIEMENT DES COTISATIONS

Le fait générateur des cotisations est constitué par les sorties mentionnées sur la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) remise à l'administration des douanes.

BF LF

Le CIVB facture alors les cotisations au vendeur ou à l'acheteur, selon les modalités de répartition définies à l'article 32.

Le délai maximal de règlement de la cotisation interprofessionnelle est fixé à la fin du mois suivant la remise à l'administration des douanes de la déclaration récapitulative mensuelle.

34- MODALITES DE RECOUVREMENT

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par l'interprofession qui prend toutes dispositions pour y parvenir.

L'ensemble des frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportés par le débiteur.

Au-delà du délai maximal de règlement fixé à l'article 33, l'interprofession facturera des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal conformément aux articles 1152 et 1153 du code civil.

En application de l'article L 632-7 du code rural et de la pêche maritime, le CIVB peut demander à l'administration des douanes et droits indirects le blocage des produits, dans les conditions et selon la procédure prévues aux articles R632-8-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

4 - CONFIDENTIALITE

L'ensemble des documents et informations relatifs aux transactions passées entre opérateurs a un caractère strictement confidentiel. L'ensemble du personnel est soumis au secret professionnel. Seul le directeur général peut autoriser la délivrance de certaines informations. Il en rend compte au Bureau du CIVB.

5 - SUIVI AVAL DE LA QUALITE

51- OBJET DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Conformément à sa mission, le CIVB a mis en place depuis 1983 une action de contrôle de la qualité des vins prélevés sur linéaire. Cette action concerne tous les vins offerts à la consommation ainsi que toute étude résultant des données qualitatives recueillies. Les dispositions mises en œuvre visent à sensibiliser et à responsabiliser les différents opérateurs de la filière ainsi que les fournisseurs de matières sèches.

52- ENGAGEMENTS

Les opérateurs bordelais, viticulteurs, négociants et courtiers s'engagent à :

- Renforcer les contrôles qualités mis en œuvre au sein de leur entreprise. Ces contrôles portent sur les caractéristiques organoleptiques et analytiques,
- Développer les investissements permettant d'améliorer la qualité des vins commercialisés,
- Accepter les contrôles qui sont opérés au sein de leur entreprise selon les modalités décrites ci-dessous,
- Faire figurer, pour l'ensemble des vins d'appellation d'origine contrôlée de la Gironde, la référence à Bordeaux sur l'habillage. De préférence, cette référence peut être remplacée par le logo que le CIVB met à la disposition des opérateurs de vin de Bordeaux et, pour les AOC médocaines, par le logo personnalisé Médoc. Ce « logo », marque déposée appartenant au CIVB, et faisant l'objet d'une licence gratuite, figure sur toutes les publications, actions publicitaires et de promotion de l'interprofession. Les entreprises souhaitant utiliser le logo du CIVB doivent en faire expressément la demande, conformément au contrat de cession de licence.

Les courtiers s'engagent à :

- Présenter des échantillons rigoureusement représentatifs des lots offerts par le vendeur,
- Fournir, à la demande de l'acheteur pour chaque lot de vin acheté, l'analyse du lot correspondant à la signature du contrat d'achat.
- S'assurer que la livraison des produits est conforme aux échantillons présentés.

LG

BF ACS

- Enregistrer les contrats au CIVB dans les délais prévus.
- Contrôler la véracité des informations figurant sur le bordereau et notamment le nom de château qui doit figurer dans le fichier tenu par la Fédération des Grands Vins de Bordeaux. En cas d'absence, ils informent les opérateurs concernés et la FGVB pour suite à donner.

Le CIVB s'engage à :
- Mettre en œuvre les moyens et les contrôles nécessaires tant en France qu'à l'étranger afin de veiller au respect des engagements pris.
- Réaliser et publier toute étude à partir des données recueillies.
- Informer les organismes de défense et de gestion (ODG) de tout manquement d'un de leurs membres aux règles faisant l'objet du présent accord ainsi que les organismes de contrôle concernés.
- Accroître les actions de formation et à soutenir, dans le cadre des groupes organiques, les efforts d'amélioration qualitative.
- Intervenir chaque fois que l'image et la réputation des vins de Bordeaux risquent d'être atteintes.
- Contrôler l'habillage des vins et vérifier la présence de la référence à Bordeaux.
- Vérifier la présence du nom de château et autres termes assimilés dans le fichier mis à disposition par la Fédération Des grands Vins de Bordeaux.
- Informer les opérateurs ou organismes concernés de tout manquement aux règles énoncées ci-dessus.

53- CONTROLE QUALITE SUR LE MARCHE

Le CIVB procède, pour chaque collecte réalisée, au prélèvement d'un nombre conséquent d'échantillons de vins des AOC de Bordeaux présents dans les différents circuits de commercialisation en France comme sur les marchés étrangers.

Les échantillons prélevés font l'objet d'un contrôle organoleptique et éventuellement analytique. Les matières sèches peuvent également être examinées.

Les modalités exactes de ce contrôle qualité font l'objet d'un règlement intérieur porté à la connaissance de l'ensemble des opérateurs.

Toutes les entreprises signataires apparaissant sur l'étiquette ou le bouchon ou la capsule ou la bouteille, concernées par les échantillons de vins dégustés, sont tenues informée du résultat des dégustations et éventuellement des analyses. Les opérateurs intervenant dans la production ou la commercialisation de matières sèches peuvent être informés des contrôles effectués sur celles-ci.

Les présidents d'ODG et les présidents de section, si elles existent, sont informés des résultats de leur(s) appellation(s), ainsi que la fédération du négoce pour ses membres. Ils sont encouragés à apporter un soutien technique aux opérateurs concernés. Ces résultats sont transmis aux organismes de contrôles concernés ainsi qu'à l'INAO.
Dans des cas spécifiques et après validation du bureau du CIVB, ces résultats peuvent également être adressés aux organisations professionnelles concernées. .

54- CONTROLE QUALITE DES LOTS DE VIN EN VRAC

Les dispositions du SAQ peuvent s'appliquer aux vins en vrac proposés à la vente ou aux opérateurs ayant passé un contrat d'achat.

541- L'une ou l'autre des deux fédérations peut saisir le CIVB d'un problème concernant un lot de vin en vrac proposé à la vente et présumé non conforme aux qualités et caractéristiques de son appellation d'origine.

542- En cas de mise en réserve, tous les vins non conditionnés des exploitations concernées peuvent faire l'objet d'un contrôle.

543- Des contrôles qualité peuvent être effectués par le CIVB concernant les opérateurs ayant enregistré un contrat d'achat. Il pourra faire appel à l'organisme de contrôle agissant comme prestataire du CIVB, conformément à la convention passée entre les deux organismes.

55 – CONTROLE DES OPERATEURS

Le contrôle des opérateurs est effectué par les ODG et leur organisme de contrôle qui peuvent intégrer les données transmises par le CIVB.

56 - REGLEMENT INTERIEUR DU SUIVI AVAL DE LA QUALITE

Le Suivi Aval Qualité des vins de Bordeaux sur les marchés est réalisé, sous l'autorité du CIVB, par le service technique du CIVB selon les modalités suivantes :

561- Contrôle des échantillons :

5611- Prélèvement des vins

56111- En France

À la demande du CIVB, une société spécialisée indépendante réalise chaque année les prélèvements d'échantillons de vins de Bordeaux nécessaires pour le suivi des appellations ou groupes d'appellations, conformément aux décisions validées par la commission technique.
Les prélèvements concernent différents circuits de commercialisation et de distribution.

Pour les vins millésimés, les collectes sont effectuées sur des vins dont les millésimes ne sont pas antérieurs à l'année de collecte de plus de 5 ans pour les vins rouges et les liquoreux et de 3 ans pour les vins rosés et blancs secs.

La limite supérieure de prix des vins prélevés est fixée par le CIVB et correspond dans la mesure du possible à l'offre « Bordeaux ».

56112- À l'étranger

Chaque année, plusieurs collectes sont effectuées sur les principaux marchés importateurs des vins de Bordeaux, sur proposition des services du CIVB et accord de la commission technique.

5612- Constitution du Jury

Le CIVB peut déléguer la dégustation à un prestataire habilité avec lequel il établit une convention de prestation de service, basée sur un cahier des charges.
Chaque commission de dégustation est composée de plusieurs jurys spécifiques à chaque appellation. Elle est réunie aussi souvent que nécessaire afin de déguster à l'aveugle les vins prélevés. Les seules mentions connues des dégustateurs sont l'appellation et le millésime.

Un jury est constitué de 3 personnes au moins : un courtier, un viticulteur et un négociant pour chaque session (l'un de ces membres peut être remplacé par un professionnel lié à la filière).
Le jury est prioritairement formé à partir des listes des membres de la commission technique puis de la liste des dégustateurs proposés pour chaque AOC, famille par famille, à partir des listes communiquées par les ODG et par les fédérations compétentes.

En cas de prestation externalisée, le CIVB fournit les listes de dégustateurs annuellement au prestataire de dégustation.

En cas de difficulté à composer un jury avec les membres de la commission technique, le CIVB ou le prestataire chargé de la composition des jurys convoque les dégustateurs proposés par chacun des familles. Il est également possible d'élargir le recrutement à un représentant du groupe organique concerné, et à défaut à tout viticulteur présent.

5613- Dégustation et analyse

Chaque bouteille est dégustée de façon anonyme et classée en quatre catégories de qualité décroissante (A/B/C/D) ; la qualité D correspond à un niveau qualitatif insuffisant pour l'appellation revendiquée.

Les échantillons classés en catégorie D sont analysés par un laboratoire accrédité. Le CIVB peut diligenter toute analyse spécifique. Sur demande de la commission technique, l'une ou l'autre des catégories de vin (A, B, C) peut être analysée ainsi que les matières sèches.

Chaque membre du jury remplit, pour chaque vin, la fiche individuelle préparée à cet effet.

À l'issue de la dégustation chaque jury établit une fiche de synthèse selon les 4 catégories.

5614- Contrôle de la mention « Bordeaux »

Pour les échantillons, quel que soit le millésime concerné, ne présentant pas la mention « Bordeaux », les opérateurs figurant sur l'habillage sont informés par courrier du non-respect de l'article 52 de l'accord interprofessionnel. Pour ce motif, les échantillons concernés conformément à l'article 5613, sont indexés d'une lettre « E ».

5615- Diffusion des résultats

Toutes les entreprises signataires apparaissant sur l'étiquette ou le bouchon ou la capsule ou la bouteille, concernées par les échantillons de vins dégustés sont tenus informées par le service technique du CIVB du résultat des dégustations et éventuellement des analyses. Les opérateurs intervenant dans la production ou la commercialisation de matières sèches peuvent être informés des contrôles effectués sur celles-ci.

Pour les vins classés en catégorie D, le service technique du CIVB adresse une demande d'explication aux négociants et viticulteurs concernés par le ou les vins objets de ce classement en catégorie D.

Les présidents de l'ODG, s'il y a lieu de la section concernée, et du Négoce, sont informés personnellement et confidentiellement des résultats de leurs membres. Les organismes de contrôle et l'INAO sont également informés.

Le CIVB peut publier toute étude qu'il juge utile résultant des données qualitatives recueillies.

562- Contrôle du vrac

5621 - Vrac selon article 541

La présentation de lots de vin en vrac non conformes aux qualités et caractéristiques de leur appellation d'origine fait l'objet d'une procédure particulière :

À la demande de l'acheteur potentiel via sa fédération, le CIVB saisit l'ODG. Le CIVB demande à l'ODG ou aux organismes de contrôle :
- de faire procéder à la dégustation et à l'analyse par un laboratoire accrédité du lot litigieux,
- de l'informer, dans un délai maximum d'un mois, des résultats de l'analyse et de la dégustation.

En cas de non-conformité du lot, une procédure d'accompagnement qualité du producteur concerné peut être décidée par l'ODG en liaison avec le CIVB. L'ODG procède à une évaluation qualitative détaillée des stocks qui peut conduire, pour les récoltes à venir et selon le plan d'inspection de chaque appellation, à un contrôle cuve par cuve ou lot par lot (dans le cas de barriques) par l'organisme de contrôle concerné.

En cas de non-conformité du lot, l'ODG ou les organismes de contrôle informent le CIVB, des dispositions prises.

Pour permettre la mise en œuvre de ce contrôle, les opérateurs doivent fournir deux échantillons bouchés d'une contenance au minimum égale à 37,5 cl. Chacun d'eux doit comporter une étiquette sur laquelle figurent :
- la date de prise d'échantillon,
- le nom du producteur (ou celui du château),
- le nom du courtier,

Tout échantillon ayant été prélevé au-delà de 8 jours suivant la date de prise de l'échantillon, ne sera pas transmis à l'ODG ou à l'organisme de contrôle concerné.

5622 – Vrac selon articles 542 et 543

En cas de refus de la procédure de contrôle, un avertissement est automatiquement attribué au lot incriminé et adressée au responsable de l'exploitation et porté à la connaissance de l'ensemble des ODG dont les appellations sont revendiquées dans le chai concerné.

Le classement en D de l'une des cuves donne lieu à une information de l'ODG responsable de l'appellation pour ses membres, des organismes de contrôle et de l'INAO.

6 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETIQUETAGE

61- ENGAGEMENT

Les opérateurs bordelais viticulteurs, négociants et courtiers s'engagent à respecter scrupuleusement les règles d'étiquetage afin de donner une information sincère aux consommateurs, conformément aux règlements communautaires ou des pays tiers.

62 - CONTROLE DU NOM DE CHATEAU

Le CIVB contrôle l'habillage des vins et vérifie la présence du nom de château et autres termes assimilés dans le fichier mis à disposition par la Fédération. En cas d'absence il informe les opérateurs concernés et la Fédération des Grands Vins de Bordeaux pour suite à donner.

63 - DEMANDE OU RENOUVELLEMENT DE DEMANDE DE LA CESSION DE LICENCE DU LOGO DU CIVB.

Les entreprises souhaitant utiliser le logo du CIVB doivent en faire expressément la demande, conformément au contrat de cession de licence.

7 - ETENDUE ET DURÉE

Cet accord est applicable dans le département de la Gironde et les cantons limitrophes, à tous les professionnels qui produisent ou commercialisent des vins d'appellation d'origine contrôlée de la Gironde.

Il est conclu pour une durée de trois campagnes : 2014/2015, 2015/2016, 2016/2017

Bordeaux, le 14 avril 2014

Bernard FARGES
Président du Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux

Laurent GAPENNE
Président de la Fédération des Grands Vins de Bordeaux

Allan SICHEL
Président de la Fédération de la Fédération des Syndicats du Commerce en Gros des Vins et Spiritueux de Bordeaux et de la Gironde

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX
1, cours du XXX-Juillet - 33075 BORDEAUX CEDEX - Tél. 05 56 00 22 66 - Fax 05 56 00 22 77

n° enregistrement du CIVB ← R

RÉSERVÉ AU CIVB

Bordereau de confirmation d'achat de VENDANGES FRAICHES

Clauses 1 à 5 : cocher impérativement la case retenue

1. Désignation des parties

VENDEUR	ACHETEUR récoltant ☐ négociant ☐	COURTIER
n° CVI	*n° CVI acheteur*	
Nom	Nom	Nom
Prénom	Prénom	
Adresse	Adresse	
		Courtier à
Tél	Tél	n° CIP

2. Désignation du produit *Le vendeur certifie que ces renseignements sont repris dans la déclaration de récolte*

Assiette foncière totale correspondant aux volumes commercialisés *(en chiffres)* : ha..... ares.....ca

VOLUME *(en lettres)* | kilos de raisin ☐ hectolitres ☐ soit ☐ *(en chiffres)*

pouvant prétendre à l'appellation

couleur année de récolte ☐

cocher la case correspondant à l'unité de volume utilisée

3. Prix (*) : Le prix convenu ☐ en euros/kg ☐ en euros/hl est de *(en lettres)* soit ☐ *(en chiffres)*

payable

..... (si le délai de paiement dépasse 60 jours, voir cadre en bas de ce paragraphe)

Les frais d'agios, en cas de paiement par traite acceptée seront : jours pour l'acheteur jours pour le vendeur.

Le courtage est à la charge de :% acheteur -% vendeur.

vendeur assujetti à la TVA : ☐ oui ☐ non facturation en suspension de TVA ☐ *(attestation d'achat en franchise à fournir)* avec TVA ☐

IMPORTANT : les délais de paiement supérieurs à 60 jours après retiraison ne sont permis qu'aux conditions suivantes :

☐ **délai de paiement porté à 75 jours** : ce contrat correspond à un **renouvellement** total ou partiel d'une transaction réalisée l'année précédente dans la même appellation. La réalité du renouvellement sera établie par l'interprofession.

☐ **délai de paiement porté à 150 jours maximum :** ce contrat se réfère à un **contrat pluriannuel : le cadre spécifique ci-dessous doit être renseigné.**

L'attention des signataires (vendeur et acheteur ou courtier dûment mandaté) est attirée sur les sanctions prévues à l'art. L443-1 du Code du Commerce (amende de 75.000 €) en cas de non-respect des dispositions relatives aux délais de paiement légaux ou dérogatoires par accord interprofessionnel.

Si ce bordereau s'inscrit dans le cadre d'un contrat pluriannuel, cocher l'année d'application : ☐ année 1 ☐ année 2 ☐ année 3

Le volume et le prix indiqués sur ce document concernent l'année d'application cochée, sous réserve du respect des règles précisées au dos.

- s'il s'agit de l'**année 1** d'application, précisez si une révision du prix est envisagée pour les années suivantes : oui ☐ non ☐ et si oui, le seuil de déclenchement de révision de prix du contrat : - ou + %. (cf verso 6°)

Précisez également le % de variabilité maximale du volume en année 2 ou 3 : - ou + % du volume initial. (cf verso 5°)

- s'il s'agit de l'**année 2 ou 3** d'application, **rappeler le n° d'enregistrement du contrat initial**, déposé pour l'année 1 ☐ R

4. Retiraison : dernière retiraison effectuée le :

Les délais de paiement courent à partir de la date de retiraison effective ou au plus tard de celle indiquée sur le bordereau.

5. Conditions particulières : ce bordereau fait référence à un contrat assorti d'un cahier des charges établi entre le vendeur et l'acheteur : oui ☐ non ☐

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

le vendeur, l'acheteur, le courtier,

Fait à

le

BF LF ACS

R 10029

Ex.blanc : CIVB, ex. jaune : Acheteur, ex. rose : Vendeur, ex. vert : Courtier

	(cachet courtier)	(timbre syndical)

LETTRE DE CONFIRMATION

M

Vous trouverez, ci-joint le bordereau qui confirme l'accord qui nous a été donné par les deux parties (acheteur et vendeur) sur le prix et conditions énoncés comme suit.

Je me permets de vous rappeler que, conformément aux usages et à la jurisprudence de Bordeaux, ce bordereau vaut titre opposable à l'une et l'autre des parties puisqu'il est la confirmation de leur accord.

Veuillez agréer, M , l'expression de mes salutations distinguées.

Le Courtier

CONDITIONS PARTICULIERES D'ENREGISTREMENT AU C.I.V.B.

1° - Ce contrat doit être enregistré au C.I.V.B. à l'initiative du courtier (ou d'un des contractants) au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de récolte correspondante (25 novembre).

2° - Ce contrat d'achat doit être établi en autant d'exemplaires que de parties (acheteur, vendeur, courtier) plus un obligatoirement pour le C.I.V.B. qui, après enregistrement et apposition de son visa, adressera un accusé réception aux parties signataires.

3° - Acheteur et vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent de l'accord interprofessionnel adopté par le C.I.V.B.

4° - Tout différend qui pourrait survenir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance du C.I.V.B. qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.

5° - L'exemplaire du bordereau destiné au C.I.V.B. conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, le C.I.V.B. est soumis au secret professionnel.

REGLES D'UTILISATION DU BORDEREAU D'ACHAT DE VENDANGES FRAICHES

1° - Ce bordereau est exclusivement réservé aux achats de raisins.

2 ° - Les vins élaborés à partir de l'achat de raisins ne peuvent être commercialisés sous un nom de château.

REMARQUE RELATIVE A LA CLAUSE 4 DU BORDEREAU D'ACHAT DE VENDANGES FRAICHES

De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du code civil se réalisera à la date de retiraison indiquée sur le bordereau. Si la retiraison intervenait avant la date précitée, la délivrance serait réputée acquise à la date figurant sur le titre de mouvement.

CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE CONTRAT PLURIANNUEL

1° Le contrat pluriannuel est établi pour une durée de trois ans. La période de référence est initiée par la signature du premier bordereau.

2° Il est soumis aux conditions présentées plus haut. Il concerne une appellation précise et est lié à un type de bordereau, utilisé pendant les trois ans.

3° Le premier bordereau enregistré précise les conditions applicables pour l'année 1 en termes de prix et de volume, mais aussi les seuils de déclenchement de révision de prix ou de variabilité du volume applicables pour les années suivantes (cf § 5° et 6° ci-dessous).

4° Les bordereaux concernant l'application du contrat en années 2 et 3 se réfèreront aux récoltes suivant celle indiquée sur le premier bordereau et rappelleront dans le cadre prévu le n° d'enregistrement du bordereau relatif à l'année 1.

5° Révision annuelle du volume : à compter de la deuxième année d'application, le volume peut être réduit ou accru d'un pourcentage maximal de 50% par rapport au volume du contrat initial.

Toutefois, si un aléa climatique venait à détruire tout ou partie de la récolte, le vendeur ne sera tenu de livrer que les quantités contractuelles diminuées du prorata de la récolte détruite, sous réserve de fournir à l'acheteur une copie de sa déclaration de récolte.

6° Révision annuelle du prix : le prix est fixé pour toute la durée du contrat. Toutefois, si les parties souhaitent pouvoir réviser le prix, celui-ci peut être révisé de gré à gré à partir de la 2ème année d'application si l'indicateur de marché pour le contrat et la campagne considérés est supérieur aux seuils fixés par les parties au contrat. Cet indicateur est calculé à partir des prix moyens de campagne tous millésimes retirés en vrac publiés par le CIVB pour l'appellation considérée. Pour une campagne donnée, l'indicateur est alors égal au résultat de la formule: (prix moyen de la dernière campagne écoulée / prix moyen de la campagne précédant l'enregistrement du contrat initial ou la dernière révision de prix effectuée)-1)x100. Le prix révisé s'applique au volume indiqué pour l'année.

8° Litige : en cas de désaccord entre les parties et avant toute saisie du tribunal compétent, les différents seront soumis à une commission paritaire composée de professionnels représentant les parties signataires aux fins de conciliation de celles-ci.

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX
1, cours du XXX-Juillet - 33075 BORDEAUX CEDEX - Tél. 05 56 00 22 66 - Fax 05 56 00 22 77

n° enregistrement ← du CIVB

RÉSERVÉ AU CIVB

Bordereau de confirmation d'achat en vrac avec RETIRAISON en BOUTEILLES

1. Désignation des parties

VENDEUR n° CVI	ACHETEUR	COURTIER
.....		
.....		
.....		
Adresse	Adresse.....	Courtier à.....
.....		n° CIP

2. Désignation du produit *Pris et agréé à la propriété, le vin droit de goût, loyal et marchand est garanti conforme aux prescriptions légales et à l'échantillon fourni.*

VOLUME *(en lettres)*..... hl *(en chiffres)* hl

de l'AOC couleur récolte logé à.....

→ spécifications éventuelles *Cocher la case correspondante* ☐ Bordeaux blc + 4 gr

Le vendeur certifie que les renseignements sont conformes à sa déclaration de récolte, sa déclaration de revendication et/ou à l'état de son stock.

3. Préparation du vin à la mise : les opérations techniques, souhaitées par l'acheteur et réalisées sous sa responsabilité, sont effectuées par : ☐ le vendeur ☐ l'acheteur(1)

(1) le vendeur mettra à disposition ses installations disponibles ainsi que les branchements et consommation d'eau et électricité

4. Nom du vin : dont le vendeur certifie l'existence, conformément au décret 2012-655 du 4 mai 2012, ainsi que l'inscription dans le fichier château, et dont il autorise l'utilisation dans le cadre de ce contrat.

5. Nom du producteur :
Si différent de celui du vendeur

6. Etiquetage : Pour tout contrat d'achat en vrac avec utilisation du nom de château, l'étiquette utilisée devra obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du négociant (ou nom de firme), ainsi que le nom du viticulteur. Par ailleurs, l'acheteur s'engage à faire figurer sur l'étiquette principale fournie par ses soins - en clair et en caractères de taille correspondant au minimum aux deux tiers de ceux identifiant le producteur - son nom, sa qualité et son adresse sous la forme «mis en bouteilles au château ou à la propriété à parnégociant à

7. Prix : Le prix convenu (en euros / tonneau) est de *(en lettres)*

→ soit *(en chiffres)*

payable

..... (si le délai de paiement dépasse 60 jours, voir cadre en bas de ce paragraphe)

Les frais d'agios, en cas de paiement par traite acceptée seront : jours pour l'acheteur jours pour le vendeur.

Le courtage est à la charge de : % acheteur - % vendeur. La cotisation interprofessionnelle sera pour moitié à la charge de l'acheteur, pour moitié à celle du vendeur au taux en vigueur au moment de son exigibilité.

Vendeur assujetti à la TVA : oui ☐ non ☐ Facturation en suspension de TVA (attestation d'achat en franchise à fournir) ☐ avec TVA ☐

IMPORTANT : les délais de paiement supérieurs à 60 jours après retiraison ne sont permis qu'aux conditions suivantes :

☐ **délai de paiement porté à 75 jours** : ce contrat correspond à un **renouvellement** total ou partiel d'une transaction réalisée l'année précédente dans la même appellation. La réalité du renouvellement sera établie par l'interprofession.

☐ **délai de paiement porté à 150 jours maximum :** ce contrat se réfère à un **contrat pluriannuel : le cadre spécifique ci-dessous doit être renseigné.**

L'attention des signataires (vendeur et acheteur ou courtier dûment mandaté) est attirée sur les sanctions prévues à l'art. L443-1 du Code du Commerce (amende de 75.000 €) en cas de non-respect des dispositions relatives aux délais de paiement légaux ou dérogatoires par accord interprofessionnel.

Si ce bordereau s'inscrit dans le cadre d'un contrat pluriannuel, cocher l'année d'application : ☐ année 1 ☐ année 2 ☐ année 3

Le volume et le prix indiqués sur ce document concernent l'année d'application cochée, sous réserve du respect des règles précisées au dos.

- s'il s'agit de l'**année 1** d'application, précisez si une révision du prix est envisagée pour les années suivantes : oui ☐ non ☐ et si oui, le seuil de déclenchement de révision de prix du contrat : - ou + %. (cf verso 6°)

Précisez également le % de variabilité maximale du volume en année 2 ou 3 : - ou + % du volume initial. (cf verso 5°)

- s'il s'agit de l'**année 2 ou 3** d'application, **rappeler le n° d'enregistrement du contrat initial**, déposé pour l'année 1

8. Retiraison : la retiraison devra s'effectuer au plus tard le :..... *Les délais de paiement courent à partir de la date de retiraison effective ou au plus tard de celle indiquée sur le bordereau.*

9. Délivrance, réserve de propriété, mise en demeure de retiraison : voir remarques au verso.

10. Conditions particulières :

.....

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

le vendeur, l'acheteur, le courtier,

Fait à

le

BF LG ACS

B 73790

Ex.blanc : CIVB, ex. jaune : Acheteur, ex. rose : Vendeur, ex. vert : Courtier

(cachet courtier) (timbre syndical)

LETTRE DE CONFIRMATION

M

Vous trouverez, ci-joint le bordereau qui confirme l'accord qui nous a été donné par les deux parties (acheteur et vendeur) sur le prix et conditions énoncés comme suit.

Je me permets de vous rappeler que, conformément aux usages et à la jurisprudence de Bordeaux, ce bordereau vaut titre opposable à l'une et l'autre des parties puisqu'il est la confirmation de leur accord.

Veuillez agréer, M , l'expression de mes salutations distinguées.

Le Courtier

CONDITIONS PARTICULIERES D'ENREGISTREMENT AU C.I.V.B.

1° - Ce contrat doit être enregistré au C.I.V.B. à la diligence du courtier (ou d'un des contractants) dans les 10 jours qui suivent sa signature.

2° - Ce contrat d'achat doit être établi en autant d'exemplaires que de parties (acheteur, vendeur, courtier) plus un obligatoirement pour le C.I.V.B. qui, après enregistrement et apposition de son visa, adressera un accusé réception aux parties signataires.

3° - Le n° délivré par le C.I.V.B. lors de l'enregistrement (mentionné en haut à droite) devra être reporté par le vendeur sur sa déclaration récapitulative mensuelle de sorties pour celles qui sont réalisées dans le cadre de ce contrat.

4° - Acheteur et vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent de l'accord interprofessionnel, passé sous l'égide du C.I.V.B. et régissant l'appellation considérée.

5° - Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance du C.I.V.B. qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.

6° - L'exemplaire du bordereau destiné au C.I.V.B. conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, le C.I.V.B. est soumis au secret professionnel.

REGLES D'UTILISATION DU BORDEREAU D'ACHAT VRAC AVEC RETIRAISON EN BOUTEILLES

1° - Etabli pour un volume supérieur ou égal à 9 hectolitres (1 tonneau) et avec un prix fixé au tonneau, ce bordereau est exclusivement réservé aux achats de vin en vrac mis en bouteilles chez le producteur sous la responsabilité du négociant acheteur.

2 ° - Les bouteilles correspondant à ce contrat ne pourront sortir du chai du producteur qu'en droits suspendus (DCA - C.I.V.B.) ou munies d'une « CRD négociant » et en aucun cas d'une « CRD récoltant ».

3° - Si une transaction conclue initialement en vrac donne ensuite lieu à une mise en bouteilles à la production par l'acheteur, le contrat initial sera remis au C.I.V.B. pour être annulé et remplacé par ce nouveau type de contrat, 15 jours minimum avant la date de la mise en bouteilles.

4° - La responsabilité de l'étiquette appartient à l'acheteur qui devra la présenter pour approbation au propriétaire du nom de château, pour les mentions et graphismes identifiant son exploitation et préciser le nombre d'étiquettes. Cette présentation vaudra approbation du propriétaire du nom du château, sans observation écrite de sa part dans les 48 heures.

5° - Extrait du décret du 7 janvier 1993 : l'utilisation du terme «château» (ou autres termes assimilés) est strictement limitée aux produits provenant d'une «exploitation viticole existant réellement». L'utilisation d'un second nom est admise lorsque celui-ci a fait l'objet d'un usage avant 1983.

REMARQUES RELATIVES A LA CLAUSE 9 DU BORDEREAU D'ACHAT VRAC AVEC RETIRAISON BOUTEILLES

1° - De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du code civil se réalisera à la date de retiraison indiquée sur le bordereau. Si la retiraison intervenait avant la date précitée, la délivrance serait réputée acquise à la date figurant sur le titre de mouvement.

2° - Le vendeur ne pourra invoquer l'article 1657 du Code Civil (annulation de droit de la vente pour non-enlèvement des vins à la date prévue) que 10 jours après l'envoi à l'acheteur d'une lettre recommandée avec avis de réception.

3° - Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci.

CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE CONTRAT PLURIANNUEL

1° Le contrat pluriannuel est établi pour une durée de trois ans. La période de référence est initiée par la signature du premier bordereau.

2° Il est soumis aux conditions présentées plus haut. Il concerne une appellation précise et est lié à un type de bordereau, utilisé pendant les trois ans.

3° Le premier bordereau enregistré précise les conditions applicables pour l'année 1 en termes de prix et de volume, mais aussi les seuils de déclenchement de révision de prix ou de variabilité du volume applicables pour les années suivantes (cf § 5° et 6° ci-dessous).

4° Les bordereaux concernant l'application du contrat en années 2 et 3 se réfèreront aux récoltes suivant celle indiquée sur le premier bordereau et rappelleront dans le cadre prévu le n° d'enregistrement du bordereau relatif à l'année 1.

5° Révision annuelle du volume : à compter de la deuxième année d'application, le volume peut être réduit ou accru d'un pourcentage maximal de 50% par rapport au volume du contrat initial.

Toutefois, si un aléa climatique venait à détruire tout ou partie de la récolte, le vendeur ne sera tenu de livrer que les quantités contractuelles diminuées du prorata de la récolte détruite, sous réserve de fournir à l'acheteur une copie de sa déclaration de récolte.

6° Révision annuelle du prix : le prix est fixé pour toute la durée du contrat. Toutefois, si les parties souhaitent pouvoir réviser le prix, celui-ci peut être révisé de gré à gré à partir de la 2ème année d'application si l'indicateur de marché pour le contrat et la campagne considérés est supérieur aux seuils fixés par les parties au contrat. Cet indicateur est calculé à partir des prix moyens de campagne tous millésimes retirés en vrac publiés par le CIVB pour l'appellation considérée. Pour une campagne donnée, l'indicateur est alors égal au résultat de la formule: (prix moyen de la dernière campagne écoulée / prix moyen de la campagne précédant l'enregistrement du contrat initial ou la dernière révision de prix effectuée)-1)x100. Le prix révisé s'applique au volume indiqué pour l'année.

8° Litige : en cas de désaccord entre les parties et avant toute saisie du tribunal compétent, les différents seront soumis à une commission paritaire composée de professionnels représentant les parties signataires aux fins de conciliation de celles-ci.

BF LB AS

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX
1, cours du XXX-Juillet - 33075 BORDEAUX CEDEX - Tél. 05 56 00 22 66 - Fax 05 56 00 22 77

n° enregistrement du CIVB

RÉSERVÉ AU CIVB

Bordereau de confirmation d'achat en vrac
RETIRAISON EN VRAC uniquement

1. Désignation des parties

VENDEUR n° CVI	ACHETEUR	COURTIER
.....		
.....		
.....		
Adresse	Adresse.....	Courtier à.....
.....		n° CIP

2. Désignation du produit *Pris et agréé à la propriété, le vin droit de goût, loyal et marchand est garanti conforme aux prescriptions légales et à l'échantillon fourni.*

VOLUME *(en lettres)*..... hl *(en chiffres)* hl

de l'AOC couleur récolte logé à.....

→ spécifications éventuelles *Cocher la case correspondante* ☐ Bordeaux blc + 4 gr

Le vendeur certifie que les renseignements sont conformes à sa déclaration de récolte, sa déclaration de revendication et/ou à l'état de son stock.

3. Repli : Si ce volume est susceptible d'un repli au négoce, cocher la case ci-contre ☐

4. Nom du vin : dont le vendeur certifie l'existence, conformément au décret 2012-655 du 4 mai 2012, ainsi que l'inscription dans le fichier château, et dont il autorise l'utilisation dans le cadre de ce contrat.

5. Nom du producteur :
Si différent de celui du vendeur

6. Etiquetage : Pour tout contrat d'achat en vrac avec utilisation du nom de château, l'étiquette utilisée devra obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du négociant (ou nom de firme), ainsi que le nom du viticulteur.

7. Prix : Le prix convenu (en euros / tonneau) est de *(en lettres)*

→ soit *(en chiffres)*

payable

..... (si le délai de paiement dépasse 60 jours, voir cadre en bas de ce paragraphe)

Les frais d'agios, en cas de paiement par traite acceptée seront : jours pour l'acheteur jours pour le vendeur.

Le courtage est à la charge de : % acheteur - % vendeur. La cotisation interprofessionnelle sera pour moitié à la charge de l'acheteur, pour moitié à celle du vendeur au taux en vigueur au moment de son exigibilité.

Vendeur assujetti à la TVA : oui ☐ non ☐ Facturation en suspension de TVA (attestation d'achat en franchise à fournir) ☐ avec TVA ☐

IMPORTANT : les délais de paiement supérieurs à 60 jours après retiraison ne sont permis qu'aux conditions suivantes :

☐ **délai de paiement porté à 75 jours :** ce contrat correspond à un **renouvellement** total ou partiel d'une transaction réalisée l'année précédente dans la même appellation. La réalité du renouvellement sera établie par l'interprofession.

☐ **délai de paiement porté à 150 jours maximum :** ce contrat se réfère à un **contrat pluriannuel : le cadre spécifique ci-dessous doit être renseigné.**

L'attention des signataires (vendeur et acheteur ou courtier dûment mandaté) est attirée sur les sanctions prévues à l'art. L443-1 du Code du Commerce (amende de 75.000 €) en cas de non-respect des dispositions relatives aux délais de paiement légaux ou dérogatoires par accord interprofessionnel.

Si ce bordereau s'inscrit dans le cadre d'un contrat pluriannuel, cocher l'année d'application : ☐ année 1 ☐ année 2 ☐ année 3

Le volume et le prix indiqués sur ce document concernent l'année d'application cochée, sous réserve du respect des règles précisées au dos.

- s'il s'agit de l'**année 1** d'application, précisez si une révision du prix est envisagée pour les années suivantes : oui ☐ non ☐ (cf verso 6°)
et si oui, le seuil de déclenchement de révision de prix du contrat : - ou + %.
Précisez également le % de variabilité maximale du volume en année 2 ou 3 : - ou + % du volume initial. (cf verso 5°)
- s'il s'agit de l'**année 2 ou 3** d'application, **rappeler le n° d'enregistrement du contrat initial**, déposé pour l'année 1

8. Retiraison : la retiraison devra s'effectuer au plus tard le :..... *Les délais de paiement courent à partir de la date de retiraison effective ou au plus tard de celle indiquée sur le bordereau.*

9. Délivrance, réserve de propriété, mise en demeure de retiraison : voir remarques au verso.

10. Conditions particulières :
.....

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

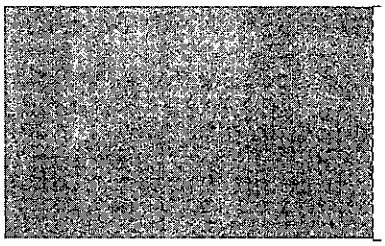
le vendeur, l'acheteur, le courtier,

Fait à
le

BF LF ACS

V 217489

Ex.blanc : CIVB, ex. jaune : Acheteur, ex. rose : Vendeur, ex. vert : Courtier



(cachet courtier)

(timbre syndical)

LETTRE DE CONFIRMATION

M

Vous trouverez, ci-joint le bordereau qui confirme l'accord qui nous a été donné par les deux parties (acheteur et vendeur) sur le prix et conditions énoncés comme suit.

Je me permets de vous rappeler que, conformément aux usages et à la jurisprudence de Bordeaux, ce bordereau vaut titre opposable à l'une et l'autre des parties puisqu'il est la confirmation de leur accord.

Veuillez agréer, M , l'expression de mes salutations distinguées.

Le Courtier

CONDITIONS PARTICULIERES D'ENREGISTREMENT AU C.I.V.B.

1° - Ce contrat doit être enregistré au C.I.V.B. à la diligence du courtier (ou d'un des contractants) dans les 10 jours qui suivent sa signature.

2° - Ce contrat d'achat doit être établi en autant d'exemplaires que de parties (acheteur, vendeur, courtier) plus un obligatoirement pour le C.I.V.B. qui, après enregistrement et apposition de son visa, adressera un accusé de réception aux parties signataires.

3° - Le n° délivré par le C.I.V.B. lors de l'enregistrement (mentionné en haut à droite) devra être reporté par le vendeur sur sa déclaration récapitulative mensuelle de sorties pour celles qui sont réalisées dans le cadre de ce contrat.

4° - Acheteur et vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent de l'accord interprofessionnel, passé sous l'égide du C.I.V.B. et régissant l'appellation considérée.

5° - Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance du C.I.V.B. qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.

6° - L'exemplaire du bordereau destiné au C.I.V.B. conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, le C.I.V.B. est soumis au secret professionnel.

REGLES D'UTILISATION DU BORDEREAU D'ACHAT VRAC AVEC RETIRAISON EN VRAC

1° - Etabli pour un volume supérieur ou égal à 9 hectolitres (1 tonneau) et avec un prix fixé au tonneau, ce bordereau est exclusivement réservé aux achats de vin retiré en vrac par le négociant acheteur.

2 ° - Les volumes correspondant à ce contrat ne pourront sortir du chai du producteur qu'en droits suspendus (DCA - C.I.V.B.).

3° - Si une transaction conclue initialement en vrac donne ensuite lieu à une mise en bouteilles à la production par l'acheteur, ce contrat initial sera remis au C.I.V.B. pour être annulé et remplacé par contrat d'achat vrac, avec retiraison bouteilles, 15 jours minimum avant la date de la mise en bouteille.

4° - La responsabilité de l'étiquette appartient à l'acheteur qui devra la présenter pour approbation au propriétaire du nom de château, pour les mentions et graphismes identifiant son exploitation et préciser le nombre d'étiquettes. Cette présentation vaudra approbation du propriétaire du nom du château, sans observation écrite de sa part dans les 48 heures.

5° - Extrait du décret du 7 janvier 1993 : l'utilisation du terme «château» (ou autres termes assimilés) est strictement limitée aux produits provenant d'une «exploitation viticole existant réellement». L'utilisation d'un second nom est admise lorsque celui-ci a fait l'objet d'un usage avant 1983.

REMARQUES RELATIVES A LA CLAUSE 9 DU BORDEREAU D'ACHAT VRAC AVEC RETIRAISON EN VRAC

1° - De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du code civil se réalisera à la date de retiraison indiquée sur le bordereau. Si la retiraison intervenait avant la date précitée, la délivrance serait réputée acquise à la date figurant sur le titre de mouvement.

2° - Le vendeur ne pourra invoquer l'article 1657 du Code Civil (annulation de droit de la vente pour non-enlèvement des vins à la date prévue) que 10 jours après l'envoi à l'acheteur d'une lettre recommandée avec avis de réception.

3° - Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci.

CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE CONTRAT PLURIANNUEL

1° Le contrat pluriannuel est établi pour une durée de trois ans. La période de référence est initiée par la signature du premier bordereau.

2° Il est soumis aux conditions présentées plus haut. Il concerne une appellation précise et est lié à un type de bordereau, utilisé pendant les trois ans.

3° Le premier bordereau enregistré précise les conditions applicables pour l'année 1 en termes de prix et de volume, mais aussi les seuils de déclenchement de révision de prix ou de variabilité du volume applicables pour les années suivantes (cf § 5° et 6° ci-dessous).

4° Les bordereaux concernant l'application du contrat en années 2 et 3 se réfèreront aux récoltes suivant celle indiquée sur le premier bordereau et rappelleront dans le cadre prévu le n° d'enregistrement du bordereau relatif à l'année 1.

5° Révision annuelle du volume : à compter de la deuxième année d'application, le volume peut être réduit ou accru d'un pourcentage maximal de 50% par rapport au volume du contrat initial.

Toutefois, si un aléa climatique venait à détruire tout ou partie de la récolte, le vendeur ne sera tenu de livrer que les quantités contractuelles diminuées du prorata de la récolte détruite, sous réserve de fournir à l'acheteur une copie de sa déclaration de récolte.

6° Révision annuelle du prix : le prix est fixé pour toute la durée du contrat. Toutefois, si les parties souhaitent pouvoir réviser le prix, celui-ci peut être révisé de gré à gré à partir de la 2ème année d'application si l'indicateur de marché pour le contrat et la campagne considérés est supérieur aux seuils fixés par les parties au contrat. Cet indicateur est calculé à partir des prix moyens de campagne tous millésimes retirés en vrac publiés par le CIVB pour l'appellation considérée. Pour une campagne donnée, l'indicateur est alors égal au résultat de la formule: (prix moyen de la dernière campagne écoulée / prix moyen de la campagne précédant l'enregistrement du contrat initial ou la dernière révision de prix effectuée)-1)x100. Le prix révisé s'applique au volume indiqué pour l'année.

8° Litige : en cas de désaccord entre les parties et avant toute saisie du tribunal compétent, les différents seront soumis à une commission paritaire composée de professionnels représentant les parties signataires aux fins de conciliation de celles-ci.

BF